

**Ordonnance du DFE
sur le contrôle de l'importation et du transit
d'animaux et de produits animaux
(Ordonnance sur les contrôles OITE)**

Modification du 9 mai 2011

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'art. 7, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers¹,
vu l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers²,
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE³ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 12 mai 2011.⁴

9 mai 2011

Office vétérinaire fédéral:

Hans Wyss

¹ RS 916.443.12

² RS 916.443.13

³ RS 916.443.106

⁴ La présente modification a été publiée le 11 mai 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).

Annexe I
(art. 3, al. 1)

Actes de l'Union européenne relatifs aux conditions d'importation et de transit

Chap. 1, ch. 3

Catégorie	Texte législatif de l'UE
3. équidés; sperme, ovules et embryons de l'espèce équine	<p>Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les Etats membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE, JO L 73 du 11.3.2004, p. 1;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2011/267/UE de la Commission du 3 mai 2011 modifiant la décision 2004/211/CE en ce qui concerne la mention relative à l'Afrique du Sud figurant dans la liste des pays tiers et des parties de ce pays en provenance duquel l'introduction dans l'Union européenne d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine est autorisée, JO L 114 du 4.5.2011, p. 5.</p> <p>Décision 2010/613/UE de la Commission du 8 octobre 2010 portant dérogation aux décisions 92/260/CEE et 2004/211/CE en ce qui concerne l'admission temporaire de certains chevaux mâles enregistrés participant aux épreuves équestres organisées lors des épreuves préolympiques en 2011, des jeux Olympiques ou des jeux Paralympiques en 2012 au Royaume-Uni, version du JO L 268 du 12.10.2010, p. 40.</p>